

Annexe 1 – Principaux mécanismes et institutions du Conseil de l'Europe et autres domaines d'activités majeurs

I. Principaux mécanismes et institutions du Conseil de l'Europe

Convention européenne des Droits de l'Homme

En vertu de l'article 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (**CEDH**, STCE 5, 1950), les Etats parties reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention. En ratifiant la Convention et ses protocoles, les Etats parties prennent un double engagement, à savoir celui d'assurer la compatibilité de leur droit interne avec la Convention et celui d'octroyer un recours effectif à toute personne qui estime que ses droits et libertés au titre de la Convention ont été violés.

Depuis novembre 1998 et l'entrée en vigueur du Protocole 11 à la CEDH (STE No.155), le mécanisme de contrôle a été renforcé et est devenu entièrement juridictionnel. **Une Cour européenne des Droits de l'Homme** unique et permanente remplace l'ancien système à deux niveaux, composé d'une Commission européenne et d'une Cour européenne des droits de l'homme. Les particuliers comme les Etats peuvent déposer une requête devant la Cour.

Les arrêts définitifs sont contraignants pour les Etats parties. Le Comité des Ministres (CM) est tenu de veiller à ce que les Etats respectent les arrêts les concernant, en vérifiant, en particulier, si les mesures nécessaires sont prises pour mettre fin à toute violation continue et éviter de nouvelles violations à l'avenir, ainsi que pour rétablir la situation du requérant.

La Cour européenne des Droits de l'Homme est considérée comme le mécanisme international de contrôle des droits de l'homme existant le plus abouti.

Pour de plus amples informations voir :

Site Web de la Cour : <http://www.echr.coe.int/ECHR>

Exécution des arrêts de la Cour : http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l%27homme/execution/

Réforme de la Cour : http://www.coe.int/tf/droits_de_l%27homme/CEDHReforme.asp;

Réforme de la Convention:

[http://www.coe.int/tf/droits_de_l%27homme/cddh/3._comit%27E9s/01.%20comit%27E9%20directeur%20pour%20les%20droits%20de%20l%27homme%20\(cddh\)/06.%20rapports%20d%27%27E9tape%20et%20d%27activit%27E9/2006/01._CDDH\(2006\)008%20Rapport%20d%27activite.asp#TopOfPage](http://www.coe.int/tf/droits_de_l%27homme/cddh/3._comit%27E9s/01.%20comit%27E9%20directeur%20pour%20les%20droits%20de%20l%27homme%20(cddh)/06.%20rapports%20d%27%27E9tape%20et%20d%27activit%27E9/2006/01._CDDH(2006)008%20Rapport%20d%27activite.asp#TopOfPage)

Article 52 (enquêtes du Secrétaire Général) :

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/005.htm>

Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne (STCE 35, 1961), qui est rapidement remplacée par la Charte sociale européenne révisée (STCE 163, 1996), complète la CEDH dans le domaine des droits économiques et sociaux. **Le Comité européen des Droits sociaux (CEDS)** est l'organe de contrôle chargé de déterminer si la législation et la pratique nationales des Etats parties est conforme ou non aux principes de la Charte. En vertu d'un protocole additionnel (STCE 158, 1995), entré en vigueur en 1998, il est possible pour les partenaires sociaux et, sous certaines conditions, pour les organisations non-gouvernementales, d'introduire auprès du CEDS des réclamations collectives en cas d'allégations de violations de la Charte sociale. Ce mécanisme de réclamation collective a un caractère quasi-judiciaire.

Concernant les rapports nationaux, le CEDS adopte des « conclusions » ; s'agissant des réclamations collectives, il adopte des « décisions ».

Si un Etat ne donne pas suite à une décision de non-conformité du comité, le Comité des Ministres adresse une recommandation à cet Etat, lui demandant de modifier la situation en droit ou en pratique.

Pour de plus amples informations, voir : <http://www.coe.int/T/F/Droits%5Fde%5FI%27Homme/Cse/>

Page Break

Convention européenne pour la prévention de la torture

La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STCE 126, 1987 et ses Protocoles STE 151 et 152, 1993), prévoit un mécanisme de prévention non judiciaire visant à protéger les personnes privées de liberté par une autorité publique ; ce mécanisme se fonde sur un système de visites effectuées par le **Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants (CPT, connu également sous le nom de Comité anti-torture)**. Le CPT est autorisé à visiter n'importe quel lieu de détention (prisons, centres de détention pour jeunes délinquants, postes de police, centres de rétention pour migrants et hôpitaux psychiatriques, par exemple) afin d'examiner la manière dont certaines personnes privées de liberté sont traitées et, si nécessaire, de recommander des améliorations. Ce travail est fondé sur le principe d'un dialogue confidentiel avec les autorités. Si un Etat partie refuse de coopérer ou d'améliorer la situation à la lumière des recommandations formulées, le comité peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, et après que la Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet (Article 10(2) de la Convention).

Pour de plus amples informations voir : <http://www.cpt.coe.int/fr/default.htm>

Lutte contre le racisme

La commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été établie par les chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres du Conseil de l'Europe, lors de leur premier Sommet tenu en 1993 à Vienne. L'adoption, en 2002, d'un statut de l'ECRI a consolidé son rôle d'instance indépendante de suivi dans le domaine des droits de l'homme (Res (2002)8). L'ECRI a pour tâche de combattre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance dans toute l'Europe et son action couvre les mesures nécessaires pour lutter notamment contre la violence, la discrimination et les préjugés auxquels se heurtent des personnes ou groupes de personnes, notamment au motif de la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique. Ce travail est mené sur la base d'un suivi pays-par-pays et de recommandations thématiques, ainsi que par le biais de contacts avec la société civile.

Pour de plus amples informations, voir : <http://www.coe.int/T/F/Droits%5Fde%5FI%27Homme/Ecri/>

Protection des minorités

Conformément aux articles 24 à 26 de la **Convention cadre pour la protection des minorités nationales** (STCE 157, 1995), qui est entrée en vigueur en 1998, cet instrument fixe des normes minimales pour la protection des minorités nationales conçues pour servir de base à la législation et aux pratiques nationales dans ce domaine (voir CM Res (97)10). L'évaluation de la mise en œuvre de cette Convention-cadre est assurée par le Comité des Ministres, assisté d'un **Comité consultatif composé d'experts indépendants** qui émet des avis sur le respect des dispositions de la Convention cadre par les Etats. Le Comité des Ministres émet des recommandations en se basant sur les conclusions principales de ces avis.

Pour plus d'informations voir http://www.coe.int/t/f/droits_de_l%27homme/minorites/

Commissaire aux Droits de l'Homme

Le poste de commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a été institué en 1999 par la résolution CM Res (99) 50, qui le définit comme « une instance non judiciaire chargée de promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme, tels qu'ils ressortent des instruments du Conseil de l'Europe, ainsi que leur respect » (Art. 1). Le commissaire exerce ses fonctions « en toute indépendance et avec impartialité » (Arts. 2 et 6).

Le Bureau du commissaire est un organe de prévention en matière de droits de l'homme, sans porter préjudice aux différents outils de contrôle existants au sein de l'Organisation. Le commissaire est un agent de liaison dynamique entre le CM et l'APCE et les diverses institutions, tant au niveau national qu'international. Outre son rôle de promotion des droits de l'homme et ses services de conseil et

d'assistance, il assume également la fonction de « gardien », en publiant des rapports, des avis et des recommandations thématiques ou portant sur des pays spécifiques.

Pour de plus amples informations, voir : http://www.coe.int/t/commissioner/Default_fr.asp

Comité des Ministres

Le Comité des Ministres est l'organe exécutif du Conseil de l'Europe ; sur la base de la « Déclaration sur le respect des engagements pris par les Etats membres du Conseil de l'Europe », adoptée en novembre 1994, il a mis en place un éventail de procédures permettant de veiller au respect des engagements contractés par chacun des Etats membres.

En outre, le Comité des Ministres est l'organe responsable du contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour en vertu de la CEDH.

Pour de plus amples informations, voir : « Respect des engagements pris par les Etats membres : les procédures de suivi du Comité des Ministres » Monitor/Inf (2005)1, 19 janvier 2005.

Assemblée parlementaire

La **commission de suivi** de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (**APCE**) a été créée en 1997 (voir [APCE Res 1115 \(1997\)](#)). Elle est chargée de veiller au respect des obligations contractées par les Etats membres aux termes du Statut du Conseil de l'Europe, de la CEDH et de toutes les autres Conventions de l'Organisation, ainsi qu'au respect des engagements spécifiques pris par les autorités des Etats membres lors de leur adhésion. Reposant sur la coopération et le dialogue avec les délégations nationales des Etats soumis à une procédure de suivi, ses conclusions et recommandations sont fondées, entre autres, sur des visites d'information.

Selon son Règlement, en cas de « manque de respect persistant des obligations et engagements et [de] manque de coopération avec le processus de suivi de l'Assemblée », l'Assemblée peut contester les pouvoirs d'une délégation nationale, notamment sur la base d'un rapport établi par la commission de suivi.

En outre, les travaux des commissions spécifiques, notamment la **commission des questions juridiques et des droits de l'homme** et de la **commission des questions politiques**, contribuent de manière significative à la mission de suivi de l'Assemblée. La Commission des questions juridiques et des droits de l'homme joue un rôle majeur en assurant la promotion et la défense des droits de l'homme. Ses rapporteurs mènent des enquêtes sur des questions précises dans le domaine juridique et celui des droits de l'homme. La commission est également chargée d'un large éventail d'activités qui en font, de fait, le conseiller juridique de l'Assemblée ; la commission des questions politiques examine la politique générale du Conseil de l'Europe, notamment les événements politiques qui suscitent des inquiétudes particulières. Elle fait rapport, le cas échéant, sur les crises et les situations politiques pressantes dans les Etats membres.

Pour de plus amples informations, voir : <http://assembly.coe.int/DefaultF.asp>

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (**CPLRE**), établi en 1994 par la résolution statutaire (94)3, a été renforcé par la Res CM (2000)1. Sur cette base, le Congrès contrôle l'application effective des principes inscrits dans la **Charte européenne de l'autonomie locale**. En outre, le Congrès a institué un système de suivi de la démocratie locale et régionale dans les Etats membres, y compris des élections locales, qui comprend deux procédures : un contrôle « *ex officio* » et un contrôle à la demande.

Pour de plus amples informations, voir : http://www.coe.int/t/congress/Default_fr.asp, et http://www.coe.int/t/congress/4-texts/monitoring_FR.asp

II. Autres domaines d'activités importants¹

Lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux

Le **Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO)**, créé en 1999, est chargé d'améliorer la capacité de ses membres à lutter contre la corruption en contrôlant la mise en œuvre, par le biais de ses procédures d'évaluation, des vingt principes directeurs et des Conventions et recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe, notamment la **Convention pénale sur la corruption** (STCE 173, 1999), la **Convention civile sur la corruption** (STCE 174, 1999), et les **recommandations** du Comité des Ministres Rec(2000)10 sur les codes de conduite pour les agents publics et Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales.

Le **Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux, MONEYVAL**, a recours à un système d'évaluation mutuelle et de pression par les pairs pour contrôler l'application et l'efficacité des mesures juridiques et financières mises en place par les Etats pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Pour de plus amples informations, voir : sur la question de la corruption : http://www.coe.int/t/dg1/greco/default_FR.asp, sur la question du blanchiment des capitaux : <http://www.coe.int/t/f/affaires%5Fjuridiques/coop%3%A9ration%5Fjuridique/combattre%5Fla%5Fcriminalit%C3%A9%5F%C3%A9conomique/5%5FBlanchiment%5Fdes%5Fcapitaux/>

Conseils sur les questions constitutionnelles, l'indépendance et l'efficacité de la justice

Le **Commission européenne pour la démocratie par le droit** (ou « **Commission de Venise** ») est l'organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles. Créée en 1990, la commission joue un rôle de premier plan dans l'adoption de constitutions conformes aux normes du patrimoine constitutionnel de l'Europe.

Le CM a créé une **Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)** (voir Res(2002)12, 2003) ; elle a pour mission de fournir des conseils et une assistance en vue d'une meilleure application des instruments juridiques internationaux du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'efficacité et de l'équité de la justice, notamment en analysant les performances des différents systèmes judiciaires.

Le **Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE)** est un organe consultatif du Conseil de l'Europe, créé en 2000, dont le travail se concentre sur les questions concernant l'indépendance, l'impartialité et la compétence des juges. Le CCJE est le premier organe au sein d'une organisation internationale composé exclusivement de juges en fonction, et à cet égard, il est unique au monde.

Pour de plus amples informations, voir : <http://assembly.coe.int/DefaultF.asp>, http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp et http://www.venice.coe.int/site/dynamics/N_calendar_ef.asp?L=F&MenuL=F, http://www.coe.int/t/dg1/legalcooperation/cepej/default_FR.asp; http://www.coe.int/t/dg1/legalcooperation/judicialprofessions/ccje/presentation/ccje_FR.asp?

La protection et la promotion des langues régionales ou de minoritaires:

Le **Charte européenne des langues régionales ou minoritaires** (STCE 148, 1992), entrée en vigueur en 1998, s'applique aux langues (et non aux minorités linguistiques) et requiert des mesures positives de la part des Etats en vue de protéger et de promouvoir l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et privée. La Charte a prévu un mécanisme de contrôle indépendant

¹ Cet exposé général n'entend aucunement donner une liste exhaustive de l'ensemble des mécanismes de suivi et de contrôle du Conseil de l'Europe. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site : <http://www.coe.int/T/F/Droits%5Fde%5Fl%27homme/>, « Procédures de suivi du Conseil de l'Europe: vue d'ensemble » Monitor/Inf(2004)2, 4 avril 2004, le rapport annuel d'activités 2005 (2006) du Conseil de l'Europe, ainsi que le bulletin d'information sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

fondé sur un **comité d'experts** qui examine les rapports triennaux des Etats parties et effectue des visites dans les Etats faisant l'objet d'une évaluation.

Pour de plus amples informations sur la protection des minorités, voir :

<http://www.coe.int/T/F/Droits%5Fde%5FI%27Homme/Minorites/>,

<http://www.coe.int/t/f/affaires%5Fjuridiques/d%C3%A9mocratie%5Flocale%5Fet%5Ffr%C3%A9gionale/Langues%5Ffr%C3%A9gionales%5Fou%5Fminoritaires/> et

http://www.coe.int/t/dg3/romatravellers/default_FR.asp